

Droit de la famille

Séance n°3

Le divorce

Les prérequis :

- La dissolution du mariage
- Les causes de dissolution hors divorce
- Le divorce : cas et effets

Exercices :

- Fiche d'arrêt : Vous réaliserez la fiche du ou des arrêts qui vous seront indiqués par votre chargé(e) de TD.
- Cas pratique :

Marie et Camille sont mari et femme et ont fêté, il y a trois ans, leurs noces de cristal (15 ans de mariage), entourés de leur famille et de tous leurs amis.

Marie a alors entrepris un élevage de labradors qu'elle a installé dans le logement familial. Depuis deux ans, les chiens et chiots habitent littéralement avec elle. Ils vont et viennent dans toute la maison, dorment avec elle et ont, pour ainsi dire, transformé les lieux en chenil.

Aussi mignons et attachants soient-ils, Camille, quant à lui, ne les supporte plus. Ils envahissent son espace, sa vie de couple et dévorent les livres de sa bibliothèque les uns après les autres. Il va sans dire que ces forfaits en tous genres créent des tensions au sein du couple qui ne cesse de se disputer de manières de plus en plus violente et récurrente. Pour ajouter à son malheur, Camille a développé une réaction allergique aux poils de chiens. Excédé, il met le marché en main à Marie : « ce sera tes chiens ou moi ! ». En l'absence de position claire, il décide alors de quitter le logement familial et de s'installer à l'hôtel.

La guerre est déclarée, aucun accord ne semblant plus possible. Camille assigne Marie en divorce car il la considère entièrement fautive de ce qui arrive à leur couple. Il vous confie, en outre, qu'il a découvert, en lisant les mails de son épouse, qu'elle était éprise du vétérinaire de la ville voisine. Marie, pour sa part, estime que le départ de Camille n'est pas acceptable.

Camille vient vous consulter sur les cas de divorce qui lui sont ouverts

I. Les cas de divorce

A. Le divorce par consentement mutuel

Document n°1 : Cass. civ. 1^{re}, 30 nov. 2009, n°07-12592

B. Le divorce pour faute

Document n°2 : Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2016, n° 15-16410

Document n°3 : Cass. civ. 1^{re}, 16 décembre 2020, n°19-23.213

C. Hiérarchie des causes de divorce

Document n°4 : Cass. civ. 1^{re}, 5 janvier 2012, n° 10-16359

II. Les effets du divorce

A. Prestation compensatoire

Document n°5 : Cass. civ. 1^{re}, 8 juin 2016, n° 15-19892

B. Dommages et intérêts

Document n°6 : Cass. civ. 1^{re}, 6 juillet 2005, n° 04-10081 (extraits)

I. Les cas de divorce

A. Les divorces par consentement mutuel

Document n°1 : Cass. civ. 1^{re}, 30 nov. 2009, n°07-12592

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 279 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et l'article 887 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ensemble les articles 1477, 1478 et 1485 du code civil ;

Attendu que si la convention définitive homologuée, ayant la même force exécutoire qu'une décision de justice, ne peut être remise en cause, un époux divorcé demeure recevable à présenter une demande ultérieure tendant au partage complémentaire de biens communs ou de dettes communes omis dans l'état liquidatif homologué ;

Attendu qu'un jugement du 12 septembre 2000 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... sur leur requête conjointe et a homologué la convention définitive portant règlement des conséquences pécuniaires du divorce ; qu'aux termes de cette convention, signée en mai 2000, les époux se sont partagés le remboursement de différents prêts, sans tenir compte d'un acte notarié du 24 août 2000 par lequel ils avaient renégoié avec leur banque des "prêts consommations au CIN et chez Cofidis" ; que, reprochant à son ancienne épouse de ne pas avoir respecté ses engagements, M. X... l'a fait assigner le 28 octobre 2004 devant le tribunal de grande instance pour la voir condamner à lui rembourser les dettes communes mises à sa charge tant par la convention définitive homologuée que par la convention notariée du 24 août 2000, dont il s'était acquitté postérieurement au divorce ; que M. X... a en outre sollicité que soit ordonnée la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis à Cernay, appartenant indivisément aux anciens époux, omis dans la convention définitive ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes et ordonner que les parties règlent le sort de la ou des dettes, ainsi que de l'immeuble commun, omis dans la convention définitive, par une nouvelle convention soumise au contrôle du juge et renvoyer à cette fin les parties devant le juge aux affaires familiales, l'arrêt attaqué énonce que si M. X... soutient et rapporte la preuve qu'une dette de communauté a été omise lors de l'établissement de la convention devant régler tous les effets du divorce et que le sort de l'immeuble de communauté, ainsi que les conséquences de son occupation par Mme Y..., postérieurement au prononcé du divorce, n'ont pas davantage été pris en considération dans la convention définitive, les demandes présentées par chacune des parties sont de nature à modifier considérablement l'économie de la convention définitive qui a été homologuée par le jugement du 12 septembre 2000 et nécessitent une nouvelle convention soumise au contrôle du juge ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Caen

B. Le divorce pour faute

Document n°2 : Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2016, n° 15-16410.

Vu l'article 259-1 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé, aux torts exclusifs du mari, le divorce de M. X... et de Mme Y..., mariés en 1975 ;

Attendu que, pour prononcer le divorce aux torts partagés, l'arrêt énonce qu'il résulte du constat d'huissier de justice, produit par Mme Y..., réalisé par manipulation des sms reçus sur le téléphone portable ayant appartenu à M. X..., et soi-disant oublié par ce dernier sur une table du domicile conjugal, qu'il avait transmis trois messages qui ne laissaient aucun doute sur la nature des relations entretenues avec leur destinataire ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les sms avaient été obtenus par violence ou par fraude, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE (...).

Document n°3 : Cass. civ. 1^{re}, 16 décembre 2020, n°19-23.223 (extraits)

Mais sur le premier moyen du pourvoi n° Z 19-23.213, pris en sa première branche, et le premier moyen du pourvoi n° K 19-23.223, pris en sa première branche, rédigés en termes identiques, réunis

Enoncé des moyens

9. Mme R... fait grief à l'arrêt de prononcer le divorce des époux à leurs torts partagés et de rejeter ses demandes de dommages-intérêts formulées en application, tant de l'article 1382 du code civil que de l'article 266 du même code, alors « que la réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce ; que des faits antérieurs à cette réconciliation peuvent néanmoins être invoqués et retenus à l'encontre d'un des conjoints en présence de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, dont la matérialité et le caractère fautif sont retenus par le juge ; que la cour d'appel, qui a constaté qu'une réconciliation des époux était intervenue postérieurement à mai 1998, ne pouvait dès lors, pour justifier le prononcé du divorce aux torts de Mme R...-M..., imputer à celle-ci le seul fait qu'elle aurait quitté courant 1995 le domicile conjugal sans que la preuve soit apportée d'une reprise de la vie commune, cette circonstance n'ayant pas empêché la réconciliation des époux, sans violer par là même les articles 242 et 244 du code civil. »

Réponse de la Cour (...)

Vu les articles 242 et 244 du code civil :

12. Aux termes du premier de ces textes, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. Selon le second, la réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce.

13. Pour prononcer le divorce aux torts partagés des conjoints, l'arrêt retient, à l'encontre de Mme R..., un abandon du domicile conjugal de 1995 à 1997.

14. En se déterminant ainsi, tout en constatant qu'une réconciliation était intervenue entre les époux en 1998, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Et sur le premier moyen du pourvoi n° Z 19-23.213, pris en ses deuxième et troisième branches, et le premier moyen du pourvoi n° K 19-23.223, pris en ses deuxième et troisième branches, rédigés en termes identiques, réunis

Enoncé des moyens

15. Mme R... fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 2°/ que l'article 266 du code civil permettant d'accorder à un époux des dommages et intérêts en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint, la cassation s'étendra nécessairement, en application de l'article 625 du code de procédure civile, au rejet des demandes formulées à ce titre par Mme R...-M... à l'encontre de son époux, qui ne sont motivées que par le prononcé sur divorce aux torts partagés ;

3°/ que la cassation s'étendra également au rejet des demandes de dommages et intérêts formulées par Mme R...-M... en application de l'article 1382 du code civil, motivé par la seule faute qui lui est imputée d'avoir quitté le domicile conjugal en 1995, par application de l'article 625 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 625 du code de procédure civile :

16. La cassation du chef de dispositif prononçant le divorce aux torts de Mme R... entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de celui qui rejette les demandes de dommages-intérêts formées par celle-ci.

C. Hiérarchisation des causes de divorces

Document n°4 : Cass. civ. 1^{re}, 5 janvier 2012, n° 10-16359

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 1^{er} avril 2009), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 19 mai 2001 ; qu'autorisée par ordonnance de non conciliation du 30 juin 2006, l'épouse a assigné, le 30 octobre 2006, son conjoint en divorce pour faute sur le fondement de l'article 242 du code civil ; que M. X... a, reconventionnellement, formé une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal sur le fondement de l'article 238, alinéa 2, du code civil ; que par jugement du 21 décembre 2007, le tribunal de

grande instance de Beauvais a notamment rejeté la demande en divorce pour faute de l'épouse et prononcé le divorce pour altération définitive du lien conjugal ;

Sur le premier moyen, pris en ses diverses branches, (...)

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de prononcer son divorce pour altération définitive du lien conjugal sur le fondement de l'article 238, alinéa 2, du code civil, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge ne peut prononcer le divorce pour altération définitive du lien conjugal sans constater que les époux vivent séparés depuis au moins deux ans lors de l'assignation en divorce ; qu'en l'espèce, par motifs expressément adoptés du premier juge, la cour d'appel s'est bornée à recueillir une déclaration de M. X... selon laquelle « aucune réconciliation ne peut intervenir du fait de la séparation depuis plusieurs mois », sans même procéder par elle-même à aucune constatation de nature à établir que les époux étaient séparés depuis plus de deux ans à compter de l'assignation ; qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles 238, alinéas 1^{er} et 2 et 246 alinéa 2 du code civil ;

2°/ qu'en présence d'une demande principale en divorce pour faute et d'une demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, le juge ne saurait faire droit à la demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, en se fondant sur une simple déclaration du demandeur reconventionnel sans constater par lui-même une séparation significative, en précisant à quel moment a cessé la cohabitation ; qu'en l'espèce, il ressort des mentions du jugement de première instance que les deux époux étaient encore domiciliés, à la date du jugement, soit le 21 décembre 1997, à la même adresse, ... ; qu'à la date à laquelle la cour d'appel a statué, soit le 1^{er} avril 2009, il n'existait même pas de séparation des époux égale à deux ans ; qu'en se bornant à faire état d'une simple déclaration du demandeur reconventionnel selon laquelle « aucune réconciliation ne peut intervenir du fait de la séparation depuis plusieurs mois », sans constater par elle-même une séparation significative, en précisant à quel moment avait cessé la cohabitation, la cour d'appel a, à nouveau, privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles 238, alinéa 2 et 246 alinéa 2 du code civil ;

Mais attendu qu'en cas de présentation d'une demande principale en divorce pour faute et d'une demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, le rejet de la première emporte le prononcé du divorce du chef de la seconde ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...).

II. Les effets du divorce

A. La prestation compensatoire

Document n°5 : Cass. civ. 1^{re}, 8 juin 2016, n° 15-19892

Vu l'article 276-3 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés en 1967 ; que, par jugement du 22 juin 2005, un juge aux affaires familiales a prononcé leur divorce par consentement mutuel et homologué leur convention fixant, en faveur de l'épouse, une prestation compensatoire sous forme de rente mensuelle viagère de 1 671,29 euros ; que, le 6 mars 2013, M. X..., invoquant une diminution importante de ses ressources, en a sollicité la révision ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient, d'une part, que les revenus procurés à un époux provenant, comme en l'espèce s'agissant de Mme Y..., des fruits du placement de ses valeurs mobilières issues de la liquidation de la communauté, ou encore de la valorisation de son patrimoine immobilier, dus à sa seule gestion prudente, ne sauraient être pris en compte pour justifier la révision d'une convention homologuée, dès lors que cette amélioration ne trouve son origine que dans la volonté et le seul choix d'épargner et de valoriser son patrimoine, et non dans un élément extérieur, non prévu à la convention et non prévisible, qui serait venu l'enrichir ; qu'il énonce, d'autre part, que M. X... ne saurait davantage se plaindre de son appauvrissement en réglant plus d'impôts au motif qu'en concluant un pacte civil de solidarité, il aurait perdu une demi-part fiscale, dès lors que cette décision n'a relevé que de sa seule volonté dont il doit assumer les conséquences ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la révision de la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est subordonnée à la seule condition d'un changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne prévoit pas, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...).

B. Les dommages et intérêts

Document n°6 : Cass. civ. 1^{re}, 6 juillet 2005, n° 04-10081 (extraits)

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles 266 et 1382 du Code civil ;

Attendu que le prononcé du divorce n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, que les dommages-intérêts prévus par l'article 266 du Code civil réparent le préjudice causé par la rupture du lien conjugal tandis que ceux prévus par l'article 1382 du même Code, réparent le préjudice résultant de toute autre circonstance ;

Attendu que pour débouter Mme Le Y... de sa demande de dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil, la cour d'appel énonce que celle-ci n'établit pas l'existence d'un préjudice matériel et moral distinct de celui réparé par l'accueil de sa demande en divorce ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, (...)